

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2021

Nombre de membres :  
En exercice : 9  
Présents : 9  
Nombre de  
procuration :  
Votants : 9

L'an deux mille vingt et un, le vingt mars, le Conseil municipal de la commune de LALLEY, dûment convoqué, le quinze mars deux mille vingt et un, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances en mairie, sous la présidence du maire, Monsieur Christian FIERRY-FRAILLON.

Présents : Christian FIERRY-FRAILLON, Marie-Pierre DRAIN, Sandrina SIMOES, Elise ODDOS, Jean-François CLAUDE, Nicole LEPRINCE, Daniel ZAHM, Guy ZANARDI, Jacques CAUCHARD.

Absents excusés :

Nicole LEPRINCE a été désignée à l'unanimité des membres présents pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 19 H.

*Le compte-rendu du Conseil Municipal du 11/12/2020 et le compte-rendu du Conseil Municipal du 12/03/2021 sont approuvés.*

### **OBJET : APPROBATION DU PLU DE LA COMMUNE DE LALLEY**

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune approuvé en 2018 a fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Le jugement en date du 30/12/2020 a conclu à un sursis à statuer et laisse à la Commune de Lalley un délai de 3 mois pour régulariser le vice de procédure.

En effet, suite à une requête du 03/12/2018, le rapporteur public s'est appuyé sur le point 4 concernant la diffusion des éléments à l'équipe municipale. Tous les conseillers municipaux étaient convoqués à une réunion préparatoire le 25/09/2018 pour présenter l'ensemble des modifications apportées au PLU. Une conseillère municipale était absente pour raison de santé. Avant la séance du Conseil Municipal du 02/10/2018, elle a demandé en vain le compte-rendu de la réunion préparatoire pour prendre connaissance des modifications apportées au projet. A l'ouverture de la séance du 02/10/2018, elle a demandé un report du vote refusé par le maire. Il s'avère que le PLU tel que modifié après l'enquête publique n'est parvenu en mairie que le 04/10/2018 et ses annexes le 15/10/2018. Les conseillers municipaux n'ont pas été en mesure de prendre effectivement connaissance du projet modifié après l'enquête publique avant le conseil municipal du 02/10/2018.

Depuis janvier 2021, une réunion en visio a été faite le 12/02/2021 avec le bureau d'études qui a participé à l'élaboration du PLU avec présentation des conséquences de l'approbation du PLU ou la non approbation et le retour au RNU puisque le POS s'est arrêté en 03/2016.

Une réunion des conseillers a eu lieu le 16/02/2021.

C'est le PLU de toute la commune sans modification tel que voté en 2018 qui est soumis au vote du Conseil Municipal. Chaque conseiller présent reconnaît avoir reçu l'intégralité des documents relatifs au PLU.

Un tour de table a été fait afin que chaque conseiller puisse argumenter son choix de vote.

Délibération :

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune a été approuvé par délibération en date du 02 octobre 2018.

Cette délibération, ainsi que le Plan Local d'Urbanisme, et le schéma directeur d'assainissement ont fait l'objet d'une requête en annulation devant le Tribunal administratif en date 03 décembre 2018.

Au terme de l'audience du 17 décembre 2020, dont la décision a été rendue le 30 décembre 2020, le rapporteur public a retenu que le projet de Plan Local d'Urbanisme modifié à l'issue de l'enquête publique, n'est parvenu en mairie qu'en date du 04 octobre 2018 et ses annexes, en date du 15 octobre 2018.

Il a également retenu que la demande de report du vote à l'ouverture de la séance du 02 octobre ne pouvait valablement être rejetée, au motif que les documents préparatoires étaient accessibles sur le site internet de la Mairie, alors qu'il ne s'agissait pas de la version définitive du Plan Local d'Urbanisme ; Dans ces conditions le Conseil Municipal ne pouvait pleinement se prononcer sur l'objet dont il n'avait totalement connaissance.

Sur ces considérations, Le Tribunal Administratif a décidé de surseoir à statuer sur la requête qu'il a reçue, afin de permettre à la Commune de régulariser le défaut d'information des Conseillers Municipaux et de procéder à une nouvelle délibération de vote du Plan Local d'Urbanisme avant le 31 mars 2021.

Afin de préparer ce nouveau vote, une visio-conférence a été organisée le 12/02/2021 avec le bureau d'étude, initialement chargé de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, et les Conseillers municipaux ;

Le 16 février, une réunion de travail s'est tenue avec l'équipe municipale, afin que lui soit présentée le dossier du Plan Local d'Urbanisme ;

Avant d'engager le débat, il est demandé aux conseillers municipaux s'ils ont été destinataires de l'ensemble de pièces relatives au projet du Plan Local d'Urbanisme et s'ils disposent d'une information suffisante pour prendre part au vote. Leur réponse est Oui, à l'unanimité.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1, R151-1 et suivants, L153-21, L153-22 et R153-20 ;

Vu la délibération n°082/215 du 23 novembre 2015 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération n°001\_2018 en date du 16 janvier 2018 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet de PLU arrêté a été transmis, pour avis, à l'ensemble des Personnes Publiques Associées et consultées,

Vu la consultation des Personnes Publiques Associées et consultées pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées et consultées synthétisés dans l'annexe 1 de la présente délibération,

Considérant que les avis des Personnes Publiques Associées ou consultées n'ayant pas formulé de réponse au plus tard 3 mois après notification du projet de PLU arrêté, sont réputés favorables,

Considérant l'avis favorable sous réserves de la CDPENAF, par courrier en date du 15 mai 2018,

Considérant l'avis favorable sous réserves de la Commission Départementale de la Nature des Sites et des Paysages (CDNPS) quant à la dérogation au principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'existant (Loi Montagne) en date du 22 décembre 2017,

Vu l'arrêté municipal n°2018\_011 en date du 24 avril 2018 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de PLU,

Considérant le déroulement de l'enquête publique du 22 juin 2018 en Mairie de Lalley,

Considérant les observations du public faites lors de l'enquête publique ;

Considérant le rapport du Commissaire enquêteur suite à l'enquête publique,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme, modifié suite à l'enquête publique, constitué du rapport de présentation, du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), des orientations d'aménagements et de programmation (OAP), du règlement, des documents graphiques, des annexes, conformément à l'article R123-1 et suivants du code de l'Urbanisme ;

Vu l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme ;

Le Conseil Municipal,  
 • après avoir entendu M. Le Maire ;  
 • après discussion ;

### DECIDE

- De refuser le Plan Local D'urbanisme tel que présenté ;
- Que la présente délibération sera transmise à M. Le Préfet de l'Isère et affichée conformément aux dispositions des articles R123-20 et R123-21 du Code de l'urbanisme ;
- De charger M. Le Maire, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

Délibération adoptée à 8 votes contre et 1 vote pour le projet de PLU

### OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION A LA FEDERATION DES ALPAGES POUR 2022

La Commune souhaite inscrire son projet de travaux d'aménagement du chalet d'alpage du Jocou au Plan Pastoral du Trièves.

Pour rappel le contrat du Plan Pastoral du Trièves est porté par la Communauté des Communes du Trièves. Le contrat a été conclu pour couvrir la période 2019 à 2023.

Ce contrat porte sur les thématiques suivantes :

- 1/ Continuer à agir pour l'amélioration des conditions de vie et de travail en alpage.
- 2/ Mieux connaître et mettre en valeur les espaces pastoraux et insérer le pastoralisme au coeur des enjeux du territoire.
- 3/ Faire du Plan Pastoral du Trièves un programme intégré au projet du territoire du Trièves.

Considérant que les travaux projetés ont vocation :

- à améliorer les conditions de vie des bergers en offrant un logement répondant aux normes ;
- à rendre l'alpage attractif en matière d'emploi ;
- à pérenniser l'exploitation de l'alpage.

Considérant que les travaux projetés consistent à :

- réinstaller des sanitaires de sorte qu'ils soient indépendants de la chambre ;
- individualiser l'accès aux chambres ;
- isoler l'intérieur du bâtiment.

Considérant que ce projet répond à l'axe 1 du Plan Pastoral du Trièves, celui-ci pourrait bénéficier d'une aide de la Région de 35% et d'une aide du FEADER de 35%.

Vu le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessous :

Dépenses HT :

Travaux .....9593€

Assistance de la Fédération des Alpagnes de l'Isère.....704€

Recettes HT :

Subvention de la Région.....3604€

Subvention du FEADER.....3604€

Autofinancement (part communale).....3089€

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'approuver les travaux projetés, conformément au plan de financement prévisionnel ;
- de solliciter l'assistance de la Fédération des Alpagnes de l'Isère ;
- de solliciter le concours financier de la Région et du FEADER.

Après discussion et délibération, Le Conseil Municipal,

- accepte les propositions ci-dessus pour une réalisation des travaux en 2022 ;
- charge et autorise M. Le Maire à signer les documents qui se rapportent à ce projet ;

Adopté à l'unanimité des membres présents

**OBJET : REGULARISATION D'UN ACTE ADMINISTRATIF D'ÉCHANGE DE TERRAIN PAR ACTE NOTARIE AFIN DE CORRIGER UNE ERREUR SUR L'ACTE INITIAL**

Au terme d'un acte administratif d'échange de terrains publié et enregistré par le service des Hypothèques, en date du 15 février 2008, la parcelle cadastrée section AB et n°266, propriété de la Commune – sur laquelle est édifiée le plateau sportif était attribuée à tort à un propriétaire privé et la propriété privée cadastrée section AB et parcelle n°155 était attribuée à tort à la Commune.

Or cet acte avait pour objet initial de ne régulariser que l'échange sur une petite partie de chacune des parcelles ;

Afin de corriger cette erreur, il est proposé au Conseil Municipal de faire établir un acte d'échange par acte authentique rédigé par un notaire.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L1111-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29 et L2122-21 ;

Le Conseil Municipal, après discussion et délibération,

- accepte que soit passé un acte notarié d'échange de terrain afin que la parcelle cadastrée section AB n°155 soit échangée contre la parcelle communale cadastrée section AB n°266.
- charge et autorise M. Le Maire à engager les démarches nécessaires et à signer les documents qui s'y rapportent.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

**OBJET : APPROBATION DU PLAN D'ACTION SUR L'EAU 2021**

L'indice de performance réseau recalculé ne nécessite pas la mise en place d'un plan d'action.

La délibération est retirée.

*La séance est levée à 20h17*

**LE PROCES-VERBAL DE SEANCE COMPLET EST DISPONIBLE POUR  
CONSULTATION EN MAIRIE**

